

2.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329101-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Partenariat et attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement dans le domaine de l'enfance, des familles et de l'autonomie des jeunes

Vu le rapport DGAEFS-SG/2024/366

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord, la CAF du Nord et la Ville de Roubaix sur les modalités de financement de places en crèche familiale ouvertes à des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'Etat relative aux modalités de mise en œuvre de l'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM) dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les tribunaux judiciaires du département relative à la transmission dématérialisée des documents entre les tribunaux judiciaires du Nord et le Département dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord relative à la participation de la protection judiciaire de la jeunesse au fonctionnement de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP) dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'attribuer 3 aides financières de fonctionnement aux associations Itinéraires, Laisse ton empreinte et APESAL pour un montant total de 240 684 € en 2024 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 3 conventions de fonctionnement entre le Département du Nord et les associations Itinéraires, Laisse ton empreinte et APESAL dans les termes des projets ci-joints en annexes 6, 7 et 8 ;
- d'attribuer 3 subventions d'investissement aux associations ASRL, Traits d'Union et SPReNe pour un montant total de 568 360 € pour 2024 et 142 090 € pour 2025 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 3 conventions d'investissement entre le Département du Nord et les associations ASRL, Traits d'Union et la SPReNe dans les termes du projet ci-joint en annexe 9 ;
- d'autoriser la récupération auprès de l'association AFEJI, d'un trop perçu de subvention d'investissement d'un montant de 26 249 €.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 27.

Madame ZOUGGAGH et Monsieur PICK sont Conseillers municipaux de Roubaix. En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Monsieur RINGOT (membre du bureau administratif de l'AFEJI) avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. Il ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

57 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames CHAMPAULT, DEVOS et ZAWIEJA-DENIZON, ainsi que par Messieurs DIEUSAERT et HIRAUX.

Madame FAHEM, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote et avait donné pouvoir à Madame MARTIN.

Madame LABADENS (porteuse du pouvoir de Monsieur SIEGLER), ainsi que Monsieur CAUCHE avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 17 h 34.

Au moment du vote, 59 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 14

Absents sans procuration : 7

N'ont pas pris part au vote : 2 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 73 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 73

Majorité des suffrages exprimés : 37

Pour : 73 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Mesdames BAILLEUL, DECODTS, DEROEUX, QUATREBOEUF et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



**CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS ACCOMPAGNES
DANS LE CADRE DE LA PREVENTION ET LA PROTECTION ADMINISTRATIVE DE
L'ENFANCE
A LA CRECHE FAMILIALE DE LA VILLE DE ROUBAIX**

ENTRE :

- **Le Département du Nord**, représenté par Christian POIRET, Président du Conseil Départemental,
 - **La Caisse d'Allocations Familiales du Nord**, représentée par Audrey MATHON-DEBETENCOURT, directrice
 - **La Ville de Roubaix**, représentée par Monsieur le Maire, Guillaume DELBAR ou son adjoint délégué, Madame Catherine CRESSENT
-
- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
 - Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale,
 - Vu la délibération DGASOL/2020/157 du Conseil Départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route départementale pour la protection de l'enfant,
 - Vu les orientations du Schéma Départemental des Services aux Familles 2024-2028, notamment les objectifs suivants : renforcer l'articulation des offres de service, la prévention précoce et prévenir les violences intra familiales,
 - Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/366 de la Commission Permanente du 18 novembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Considérant que la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ;

Considérant qu'elle comprend notamment, des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents et des décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection ;

Considérant qu'il existe une convergence entre le projet de la crèche familiale de la ville de Roubaix, les orientations départementales et celles de la Caisse d'Allocations Familiales, les partenaires souhaitent formaliser un projet conjoint d'accueil d'enfants accompagnés au titre de la prévention et de la protection de l'enfance au travers d'une convention annuelle.

Cette convention vise à organiser l'accueil de 3 enfants concernés par une mesure administrative de protection de l'enfance ou un accompagnement renforcé au titre de la prévention, suivis par le Département.

TITRE I : DEFINITION DU PROJET

Article 1^{er} : Le public bénéficiaire de l'action

Le projet d'accueil en crèche familiale, sur ces places spécifiques, s'adresse aux familles ayant un enfant de moins de 4 ans qui ne bénéficie pas d'un mode de garde et

- pour lequel un danger ou un risque de danger a été évalué et qui est accompagné au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre d'une mesure administrative en cours avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.

ou

- pour lequel une intervention de prévention précoce est en cours : le ou les parents ne satisfaisant pas l'intégralité de ses besoins en matière de stimulation de son développement et ayant besoin d'un soutien temporaire pour renforcer leurs compétences parentales.

Elle ne concerne pas les enfants accompagnés dans le cadre d'une mesure judiciaire de protection.

Article 2 : Les objectifs

L'objectif de cet accueil est de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant (en terme de stimulation, d'éveil, de soins quotidiens, d'exploration du monde et de sécurité...), de manière régulière, chaque jour de la semaine pour ne pas entraver son développement pendant la durée de l'accompagnement, et du renforcement des compétences parentales, mené par les services départementaux.

Durant l'accueil à la crèche familiale, l'enfant accueilli dans ce cadre ainsi que sa famille bénéficie de l'ensemble des interventions et initiatives proposées par la crèche (accueils collectifs, activités d'éveil, séances de psychomotricité...).

La ville de Roubaix s'engage à réserver 3 places d'accueil de la crèche familiale pour ce projet. Le Département du Nord s'engage à mobiliser ces 3 places au maximum sur l'année, en limitant les temps de vacance entre l'accueil de 2 enfants différents.

Le Département s'engage parallèlement à communiquer auprès des assistantes maternelles et à contribuer à l'identification des assistantes maternelles candidates pour rejoindre la crèche familiale et participer à cette initiative.

S'agissant d'une initiative expérimentale, un bilan partagé sera effectué par l'ensemble des parties un an après la signature de la convention, pour évaluer les effets de ces accueils sur le parcours et le développement des enfants concernés, la dynamique familiale et les modalités de fonctionnement.

Article 3 : Projet individuel d'accueil

Après repérage et analyse par les services départementaux, d'une part des besoins de l'enfant et d'autre part, des compétences familiales qu'il convient de renforcer, un projet individuel d'accueil est construit avec la famille et fixe les objectifs définis conjointement entre la famille, la structure et les services du Département.

Ce projet est établi avant le démarrage de l'accueil. Il définit également les responsabilités de chacun concernant cet accueil et les modalités de communication en cas de difficulté. Des temps de synthèse et bilan avec l'ensemble des parties sont également à prévoir dans le projet.

Pour chacun des enfants concernés, un référent départemental est identifié pour être le correspondant des professionnels de la crèche pour toute question relative à la mise en œuvre du projet ou au déroulement de l'accueil. Une personne référente est parallèlement identifiée au sein de la structure pour suivre particulièrement les projets d'accueil.

Article 4 : La place de la famille

La famille établit sa participation dans le projet individuel d'accueil. Elle convient avec le référent de la structure et les services du Département des actions qu'elle prévoit de mener dans l'intérêt de l'enfant au cours de l'accueil et en lien avec les besoins identifiés de l'enfant.

Elle s'engage à amener et à rechercher l'enfant concerné selon le programme établi et à respecter le règlement de fonctionnement de la structure.

Les parents sont également associés à la vie de la structure et bénéficient des conseils et démarches proposées par la structure, ou l'assistante maternelle, comme les autres parents de la crèche.

Article 5 : La durée et le rythme de l'accueil

L'accueil s'effectue sur la base d'un accueil régulier contractualisé. De principe, l'accueil s'effectue en journée, de 9h à 17h, du lundi au vendredi, chaque jour en fonction d'un calendrier défini. Quelques ajustements peuvent être apportés en accord avec l'ensemble des parties.

La durée de l'accueil est définie en fonction de la durée de la mesure ou de l'accompagnement mis en place. Elle est arrêtée par les services du département en accord avec les parents, et inscrite

au projet individualisé.

Une fin de l'accueil anticipée peut être décidée par les services du département, en cas de non-respect des termes du contrat d'accueil ou en cas d'évolution positive de la situation familiale.

En cas de difficulté identifiée lors de l'accueil de l'enfant chez une assistante maternelle, il convient d'organiser une rencontre tripartite afin d'évaluer la situation et d'ajuster l'accueil en fonction des besoins de l'enfant.

TITRE II – LES MOYENS

Article 6 : Les financeurs

Le financement des accueils réalisés dans le cadre de cette convention est assuré par le Département du Nord, pour la partie relevant de la participation familiale. L'ensemble des parties s'accordent pour fixer le montant de la participation familiale facturée au Département au seuil minimal (tarif plancher).

En raison des besoins spécifiques de ces enfants et pour participer aux frais liés à la coordination et au travail partenarial, une majoration de financement sera prévue à hauteur de 20% au coût total de l'accueil.

Ces majorations sont facturées au Département.

La Caisse d'Allocation Familiale participe au financement des accueils en versant à la structure la prestation de service unique (PSU) correspondant à chaque accueil, au taux maximal.

Article 7 : Les modalités de financement

Le paiement s'effectue, après accord individuel de prise en charge, sur facture.

La structure est rémunérée en fonction du nombre d'heures d'accueil réalisées, après un accord de prise en charge par les services du Département, signé par le Pôle PMI Santé ou le Pôle Enfance, Familles, Jeunesse de Métropole Roubaix-Tourcoing.

La Ville de Roubaix transmettra, mensuellement, sa facture au Département du Nord par voie dématérialisée via le logiciel Chorus Pro.

La dite-facture peut contenir les sommes dues pour plusieurs enfants.

La facture mentionnera :

- Le numéro de Siret de la structure,
- Le nom et le prénom de l'enfant,
- La date de naissance de l'enfant,
- Le nombre d'heures d'accueil,
- Le tarif horaire,
- La majoration appliquée.

Après réception de la facture sur Chorus Pro, le Service Financier du Département mettra en paiement.

Article 8 : Le suivi administratif de l'accueil au Département

Si l'accueil de l'enfant chez l'assistante maternelle est actionné dans le cadre de la prévention, le Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance de Métropole Roubaix Tourcoing est garant de la mise en œuvre administrative et financière du projet d'accueil.

Si l'accueil de l'enfant chez l'assistante maternelle est actionné dans le cadre d'une mesure de protection administrative, le Responsable Territoriale à l'Aide Sociale à l'Enfance est garant de la mise en œuvre administrative et financière du projet d'accueil.

TITRE III – ECHANGES D'INFORMATIONS ET EVALUATION

Article 9 : Echanges autour de l'accueil

Le projet individuel d'accueil nécessite des échanges entre la famille, la structure et les services du Département, organisés suivant les besoins de chaque situation à un rythme convenu.

Des bilans intermédiaires seront organisés entre la famille, la structure et les services du Département.

Ces échanges permettent à chaque acteur d'exercer effectivement ses responsabilités, de garantir la transparence à l'égard de la famille, le respect de la place de chacun, de réajuster ensemble si nécessaire le projet individuel d'accueil dans l'intérêt de l'enfant.

Article 10 : L'évaluation de l'accueil

Le projet individuel d'accueil prévoit en regard des objectifs poursuivis, les critères d'évaluation de la progression de l'enfant et de la promotion des compétences parentales et le rythme de cette évaluation.

Au terme de la prise en charge, un bilan de fin d'accueil est réalisé conjointement par l'ensemble des acteurs concernés par le projet individuel d'accueil et adressé par le Responsable du service départemental concerné (enfance ou PMI) au responsable de Pôle concerné à la Direction de Métropole Roubaix-Tourcoing, pilote de l'opération.

Article 11 : L'évaluation du dispositif

La crèche fournit annuellement au Responsable de l'équipe Administrative Accueil Petite Enfance du Pôle PMI Santé de Métropole Roubaix-Tourcoing en cas d'intervention en prévention précoce ou au Responsable Territorial à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une mesure de protection

administrative, le nombre d'heures d'accueil réalisées par la structure, le nombre d'enfants accueillis et le coût total.

La structure et les services départementaux concernés organisent une rencontre annuelle pour établir le bilan de la coopération partenariale, des moyens mis en œuvre, des effets sur le fonctionnement global de la structure, Cet échange permet d'ajuster la collaboration, de poser des perspectives et propositions de travail.

TITRE IV - REGULATION

Article 12 : La continuité de l'accueil

En cas d'interruption de l'accueil ou d'absences consécutives non justifiées, le directeur de la structure informe sans retard le référent départemental de la situation et le Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance du Département ou le Responsable territorial à l'Aide Sociale à l'Enfance.

En fonction de la situation, notamment en cas de non-respect du projet d'accueil, le Département peut décider d'interrompre l'accueil de l'enfant au sein de la structure et la prise en charge financière de l'accueil.

Article 13 : Les difficultés

En cas de désaccord lors de la mise en place d'un accueil ou pendant le déroulement de celui-ci, la direction de la structure interpelle le Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance du Pôle PMI Santé ou le Responsable territorial à l'Aide Sociale à l'Enfance pour tout problème administratif ou financier et le Responsable du service concerné (PMI ou enfance) en MNS pour tout autre raison.

Article 14 : Le contrôle

Le Département peut contrôler ou faire contrôler, à tout moment sur place, par toute personne mandatée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action et des moyens mis en place.

TITRE V - LES LITIGES

Article 15 : La résiliation

Les parties s'efforcent de résoudre leurs différends à l'amiable.

CONVENTION ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR L'APPUI À L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRÉSENTANT COMME MINEURES ET PRIVÉES TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE

L'Etat, représenté par le préfet de
et le Conseil départemental de , représenté par son Président
soussignés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L.221-2-4, L. 223-2, L. 222-5, R. 221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu le décret n°2023-1240 du 22 décembre 2023 ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et renforcer la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) prévu à l'article R. 221-15-1 du code de l'action sociale et des familles.

1. Les référents AEM

Les référents AEM sont les référents MNA désignés par chacune des parties, soit :

- Pour l'Etat, le chef de la section des examens spécialisés du bureau de l'admission au séjour de la préfecture du Nord et le chef du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque ;
- Pour le Département du Nord, le Responsable du Pôle Droits et Protection des MNA (PDMNA - Direction Enfance Famille Jeunesse).

Outre les missions qui leur incombent en vertu de la présente convention, les référents AEM sont chargés de veiller au respect des engagements pris et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

2. Périmètre du concours de l'Etat aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du conseil départemental ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture du Nord à Lille ou à la sous-préfecture de Dunkerque selon les modalités retenues au chapitre 3 du présent protocole.

Le Pôle droits et protection des mineurs non accompagnés (PDMNA) conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

3. Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture

Le conseil départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture du Nord à Lille ou à la sous-préfecture de Dunkerque, sur rendez-vous.

La préfecture s'engage à mettre à disposition du conseil départemental des plages horaires journalières de 2 heures 30 minutes (9h à 11h30) de nature à permettre de recevoir 25 personnes maximum par semaine (dont une fois 2h30 par semaine à la sous-préfecture de Dunkerque).

Les modalités d'organisation sont les suivantes : les mineurs se présentent à l'accueil de la préfecture et sont reçus par l'agent habilité du bureau de l'admission au séjour chargé de l'enregistrement administratif du mineur (empreintes, photos, état-civil).

Le conseil départemental prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture.

4. Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, et de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données.

La préfecture du Nord et la sous-préfecture de Dunkerque s'engagent à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

5. Accueil de la personne en préfecture

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et prévoir une signalétique pour l'accès au local, adaptés à ce public.

6. Suites de l'évaluation

Le conseil départemental communique mensuellement aux agents habilités de la préfecture, le sens et la date des décisions mentionnées au III de l'article L.221-2-4 du code de l'action sociale et des familles concernant toutes les personnes évaluées. Cet envoi est effectué de manière sécurisée par courriel via un tableau récapitulatif.

La préfecture complète le dispositif « AEM » des informations transmises par le conseil départemental correspondant aux données visées à l'article R.221-15-2 du CASF, uniquement pour les personnes déjà enrôlées.

Au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre échu, la préfecture transmet au conseil départemental un document signé, attestant du nombre de jeunes reçus en préfecture au cours du dernier trimestre et du nombre de jeunes pour lesquels le sens et la date de la décision d'évaluation ont été transmis.

Ce document permettra au conseil départemental d'établir auprès de l'agence de services et de paiement, le nombre de dossiers pour lesquels les obligations prévues par l'article L.221- 2- 4 du code de l'action sociale et des familles ont été respectées.

Dans le cas où une personne évaluée majeure saisit le juge judiciaire, le président du conseil départemental doit en informer le préfet dès qu'il en a connaissance et lui notifie, le cas échéant, la date de la mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire. Les services du préfet doivent saisir cette information dans la fiche AEM de l'intéressé, si celle-ci existe.

7. Modalités d'échanges d'information et de coordination Etat/conseil départemental

La préfecture du Nord et la sous-préfecture de Dunkerque s'engagent à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions des articles R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du PDF.
- Les parties conviennent d'utiliser un logiciel de chiffrement, dont elles conviendront à l'amiable et compatibles avec leurs systèmes informatiques respectifs.
- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses fonctionnelles suivantes : aem.mna@lenord.fr - pref-aem@nord.gouv.fr - sp-dunkerque-etrangers@nord.gouv.fr
- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF.
- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.
- Le mot de passe est arrêté par le chef de bureau du séjour de la préfecture et le chef du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque.
- Il est modifié tous les 3 mois.
- Il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux.
- Le chef de bureau du séjour de la préfecture et le chef du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque communiquent sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au Responsable du PDMNA du conseil départemental.

Le conseil départemental s'engage à :

- Habilitier le Responsable du PDMNA du conseil départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le conseil départemental ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture ;
- Informer le chef de bureau du séjour de la préfecture et le chef du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

- Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- Habilitier le chef du bureau du séjour et le chef du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque qui seront chargés de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'au Responsable du PDMNA du conseil départemental ;
- Informer Responsable du PDMNA du conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

8. Clause de revoyure

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan annuelles entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

Fait le

Le préfet,

Le président du conseil départemental,



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGAEFS-SG/2024/366 – ANNEXE 3

**(Modèle de) Convention portant sur la transmission dématérialisée
des documents entre le tribunal judiciaire de [Ville]
et [NOM DU PARTENAIRE]
(pouvant être adaptée, en particulier les points en bleu dans le texte
après négociation entre les acteurs locaux)**

Entre

Le tribunal judiciaire de [Ville] représenté par :

Prénom NOM président/présidente,

Prénom NOM, procureur/procureure de la République,

Prénom NOM, directeur/directrice de greffe.

D'une part,

ET

Le **Département du Nord**, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'autre part,

Ci-après ensemble désignés individuellement un « partenaire » et collectivement « les partenaires »,

Article 1. Objet de la Convention

Dans le cadre de la généralisation et de la sécurisation des échanges intervenant par la voie électronique, entre les parties signataires, la présente convention définit les conditions du recours à la plateforme d'échanges dématérialisés (PLEX) mise en place par le ministère de la Justice, entre les agents du ministère de la Justice et les personnes habilitées au sein des services de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) du Département du Nord, et précise les rôles et obligations de chacune d'entre elles.

Article 2. Cadre légal et champ d'application

La convention est établie dans le respect des dispositions du code de procédure pénale et plus particulièrement de l'article 801-1 qui prévoit que tous les actes mentionnés dans ce code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou

convertis sous format numérique. Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier, et des articles D589 et suivants, A53-2 et suivants.

La convention fixe les conditions et modalités d'échanges de pièces dématérialisées en matière pénale et d'aide sociale à l'enfance entre les partenaires via la plateforme PLEX (Plateforme d'échanges Externe).

Cette plateforme a été mise en œuvre conformément :

- D'une part à l'arrêté NOR : JUST1927457A du 24 octobre 2019 du Ministère de la Justice, autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX »,
- D'autre part à l'arrêté NOR : JUST1927458A du 24 octobre 2019 du Ministère de la Justice, relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échanges de fichiers « PLINE » et « PLEX ».

Les partenaires s'engagent, chacun dans leurs champs de compétence, à promouvoir la transmission systématique de toutes les pièces sous format numérique entre les juridictions d'une part et le département XXX d'autre part, sous réserve de difficultés techniques.

En cas de contradiction entre la loi, les règlements et la convention, les partenaires conviennent que les stipulations contraires prévues dans la présente ne trouveront pas à s'appliquer. En particulier, elle ne saurait se substituer aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 3. Description des services

Les partenaires conviennent de recourir à la plateforme PLEX, dans le cadre des procédures de protection de l'enfance :

- Pour les envois, remises et notifications par le greffe des actes de procédure, des pièces, avis et avertissements ou convocations, des rapports et des procès-verbaux ainsi que des décisions rendues par la juridiction.
- Pour les transmissions par les services de la protection de l'enfance et de la famille des signalements, des rapports d'évolution, des notes de situation ou de toutes demandes et de la communication de toute autre information.
- Pour les transmissions au parquet des mineurs, par les services de la protection de l'enfance et de la famille, des seuls signalements urgents, c'est-à-dire ceux assortis d'une demande d'ordonnance de placement provisoire (OPP) parquet.
- Tout autre document relatif à une procédure dans le périmètre de l'aide sociale à l'enfance.

Les parties signataires conviennent que :

- Les données et documents qui sont échangés dans le cadre de la présente convention sont des informations confidentielles pouvant constituer des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.
- La date de dépôt sur la plateforme PLEX fait courir les délais de recours.

Si nécessaire, lorsque la notification de la décision a été faite par la voie électronique, une copie exécutoire est ensuite adressée à l'institution à sa demande dans les meilleurs délais par le greffe.

Article 4. Régime des services offerts

- Canal de transmission

La transmission des documents s'effectue par le biais de la mise à disposition de fichiers informatiques, déposés par un émetteur et accessibles au destinataire, sur une plateforme d'échange sécurisée opérée par le ministère de la justice.

Les adresses fonctionnelles de la juridiction, présentées en annexe 1 sont les seules autorisées à recevoir et émettre des messages dans le cadre de la communication électronique pénale.

Ces boîtes seront relevées plusieurs fois par jour en semaine par les greffiers et fonctionnaires vers lesquelles elles sont redirigées.

De même, les adresses structurelles ou nominatives du partenaire figurant en annexe 2, seront les seules à pouvoir être utilisées pour envoyer ou recevoir des pièces ou procédures.

- Conditions de fonctionnement

Les agents du tribunal judiciaire de [Ville] ou le partenaire déposent les fichiers à transmettre sur la plateforme d'échanges sécurisée et valident l'opération. Elle est ensuite journalisée dans la plateforme PLEX.

L'émetteur (tribunal judiciaire ou partenaire) choisit le délai durant lequel le ou les fichiers pourront être téléchargés librement par le ou les destinataires, celui-ci ne pouvant être inférieur à 8 jours ni supérieur à 15 jours.

Le dépôt d'un ou plusieurs fichiers sur la plateforme par l'émetteur entraîne la transmission d'un courrier électronique au destinataire, l'informant de cette mise à disposition du document et l'invitant à les télécharger. Le fichier ainsi déposé dans l'application est réputé transmis à la date de l'envoi dudit courrier électronique.

Pour accéder au document mis à disposition et aux commentaires éventuellement saisis par l'émetteur, le destinataire accède à PLEX en s'identifiant, ouvre le courrier électronique en attente et provoque le téléchargement sur son poste de travail du ou des fichiers qui lui ont été adressés en utilisant le lien qui y est inséré. Cette opération donne lieu à l'émission d'un accusé de téléchargement à destination de l'émetteur. Une fois l'accusé de téléchargement des fichiers transmis à l'expéditeur, le document est réputé avoir été téléchargé par le ou les destinataires.

Les agents du département s'engagent à utiliser la plateforme PLEX via un accès internet sécurisé et non public et à télécharger les documents depuis un poste dont l'usage leur est exclusivement destiné.

Même téléchargés par son ou ses destinataires, le ou les fichiers restent disponibles sur la plateforme pendant la durée initialement définie par l'émetteur. A l'expiration de ce délai, le fichier est supprimé du serveur de manière automatique.

Article 5. Conservation des documents en format papier

Si l'article 801-1 du CPP permet désormais de ne conserver que l'exemplaire numérisé de la pièce communiquée, les originaux en format papier de pièces de procédure transmises seront, dans un premier temps, conservés par le service émetteur, afin de pallier toute difficulté ou erreur de numérisation.

Le département doit être en mesure de communiquer à tout moment cet original en format papier, sous sa responsabilité, à la juridiction, si celle-ci en formule la demande. Les documents originaux et numériques sont conservés par chacune des parties conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6. Modalités des échanges par la voie électronique

Afin de sécuriser les échanges, les adresses courriel utilisées par le tribunal judiciaire de [Ville] sont des adresses structurelles à l'exception des messageries personnelles externes qui sont proscrites. Ces boîtes permettent d'identifier un service ou une fonction indépendamment des personnes qui les constituent.

Les partenaires s'engagent en utilisant PLEX à respecter les préconisations des systèmes de sécurité et d'information mentionnées en annexe 6.

Article 7. Niveaux de services

Les indicateurs de niveaux de service ainsi que les schémas d'escalade sont décrits en annexe.

Les indicateurs de niveaux de service pourront être revus par le partenaire afin de les améliorer dans une perspective d'accroissement de la fiabilité des services.

Les prévisions contenues dans ladite annexe constituent un niveau minimum d'intervention qui ne dispense en aucun cas les partenaires d'agir selon leurs meilleurs efforts en vue d'atteindre des niveaux de services conformes aux usages professionnels en la matière.

Toute défaillance survenant chez l'un des partenaires fera l'objet d'une information, dans les meilleurs délais, à l'autre partenaire, lorsque ladite défaillance sera susceptible d'impacter les services. Toute résolution d'une défaillance fera l'objet d'une information selon les mêmes modalités.

En cas de telles défaillances, il est procédé selon les termes prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 8. Confidentialité et secret professionnel

Les données échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et 226-22 du code pénal.

Chacune des parties s'engage à respecter mutuellement le secret professionnel auquel elle est soumise.

Pendant la durée de la convention ainsi qu'au cours des deux (2) ans suivant sa résiliation ou son expiration, les partenaires s'engagent à :

- N'utiliser les informations techniques et à diffusion restreinte portées à leur connaissance dans le cadre de la convention que dans la mesure où la convention l'autorise et ne les transmettre de manière interne qu'aux seules personnes habilitées pour les besoins exclusifs de la fourniture des Services ;
- A ne divulguer ces mêmes informations à aucun tiers, sauf accord préalable de l'autre partenaire. A cet égard, les partenaires reconnaissent d'ores et déjà donner leur accord à la communication de tout ou partie de ces informations à leurs sous-traitants pour les besoins exclusifs de la fourniture des services, à des tiers en cas de procédure d'audit, sous réserve d'un engagement de confidentialité similaire de leur part, ainsi qu'aux organismes en charge des dispositifs de sécurité, information contre les intrusions et les virus ayant besoin d'en connaître ;
- Prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne seront pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres informations confidentielles ;
- Prendre toute mesure nécessaire pour avertir leur personnel respectif et leurs sous-traitants de la nature confidentielle de ces informations et des interdictions concernant leur copie ou leur divulgation.
- Respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (Directive Police/Justice) et les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Chaque partie pourra suspendre la mise en œuvre de la convention, en cas de non-respect des dispositions précitées.

Article 9. Obligation des partenaires

Obligations techniques et juridiques

Chacune des parties :

- Assure la protection des messages, documents et données échangés par l'intermédiaire de la plateforme PLEX, contre tout accès non autorisé ou contre toute altération accidentelle ou non de ces informations.
- Signale immédiatement à l'autre partie les défaillances éventuelles, et, en cas de risque de vulnérabilité ou de dysfonctionnement, recourt aux modes traditionnels de communication. L'annexe 1 précise les adresses électroniques à utiliser pour la juridiction de [Ville].
- Met en œuvre et maintient un environnement opérationnel en matière de procédures et de mesures de sécurité, permettant de garantir l'accès aux services et de protéger les données et les documents échangés par la plateforme.

Obligations en matière d'organisation

Chacune des parties s'engage à :

- Mettre en œuvre une organisation interne permettant de garantir le relevé régulier des informations déposées sur la plateforme PLEX.
- Informer sans délai l'autre partie de tout changement dans ses coordonnées électroniques.
- Mettre en œuvre une gestion stricte des habilitations de ses personnels autorisés à utiliser la plateforme PLEX, avec en particulier une revue annuelle de ces habilitations. Les demandes d'inscription ou de révocation seront adressées et traitées dans le cadre de procédures établies d'un commun accord. Tout compte inactif pendant un an devra être supprimé de la plateforme.
- Informer, sensibiliser, responsabiliser l'ensemble de son personnel habilité à utiliser les services de PLEX, sur les mesures de sécurité qui doivent être respectées (protection des identifiants et des mots de passe, interdiction de partager une habilitation avec des personnes non autorisées, respect d'une politique de mots de passe rigoureuse).

Article 10. Protection des données

10.1 - Responsabilités des parties

Chacune des parties signataire demeure responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour le compte de l'institution qu'elle représente.

A ce titre sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval du traitement d'échanges « PLEX » entre la juridiction et son partenaire.

Le partenaire de la juridiction est fournisseur et destinataire de données échangées dans le cadre des procédures de protection de l'enfance, via la plateforme d'échange « PLEX », pour ses propres finalités.

Le partenaire est responsable de traitement pour l'alimentation et la transmission des données utilisateurs pour la constitution de l'annuaire PLEX dédié.

10. 2 – Fiches de registre de traitement de données à caractère personnel

Les parties signataires s'engagent à créer les fiches de registre au sens de l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 (RGDP) et de l'article 24 de la Directive (UE) 2016/680 (Police/Justice) s'agissant des activités de traitements effectuées en lien avec les projets confiés.

Ces fiches décriront notamment :

La nature des opérations réalisées sur les données ;

- Les finalités du traitement ;
- Les données à caractère personnel traitées par les parties ;
- La responsabilité de chacune des parties ;
- Les catégories de personnes concernées ;
- La base légale du traitement lorsqu'il relève de la Directive (UE) 2016/680 ;
- Dans la mesure du possible les durées de conservation ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

10.3 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie signataire s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dite Directive Police/Justice.

Chaque partie signataire s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures requises en vertu des articles 32 du RGPD et 29 de la Directive Police/Justice, et notamment celles définies dans la présente convention ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement de données dont ils sont désignés comme responsables, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent mutuellement s'aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'un des signataires des demandes d'exercice de leurs droits, la partie concernée doit en informer l'autre partie dès réception par courrier électronique à :

- Ministère de la Justice : ril.ppn-sg@justice.gouv.fr dans le cadre du traitement des données personnelles dénommé « dossier pénal numérique »
- Département XXX : indiquer l'adresse du DPO du Département concerné

Délégué à la protection des données

Les signataires de la convention se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément aux articles 37 du RGPD et 32 de la Directive Police / Justice.

Notification des violations de données à caractère personnel

Chaque partie signataire s'engage à notifier à l'autre partie toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen suivant adéquat. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la partie concernée, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente pour ce qui la concerne.

Article 11. Support et assistance et utilisateurs

En cas de difficulté dans l'utilisation de la plateforme PLEX, les agents départementaux saisiront l'assistance informatique de leur collectivité (assistance préventive de niveau 1) qui sera habilitée à saisir le correspondant informatique de la juridiction, lequel saisira au besoin le service d'assistance national (CSN) du ministère de la justice en cas d'escalade (assistance corrective de niveau 2 ou corrective de niveau 3).

Un retour devra être effectué dans un délai de 24 heures au support du partenaire. Dans l'éventualité d'un délai d'intervention plus long, l'assistance du ministère de la Justice devra informer le support de la juridiction du délai de traitement moyen envisagé afin de résoudre le problème, qui en informera l'assistance informatique de la collectivité territoriale.

Article 12. Règlement des différends

Les parties s'efforcent avant tout de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 13. Documents contractuels

Les documents sont par ordre de priorité décroissant :

- (i) La présente convention et ses avenants éventuels ;
- (ii) Les annexes

Annexe 1 : Liste des adresses structurelles de la juridiction à utiliser dans le cadre de la convention ;

Annexe 2 : Liste des adresses structurelles ou nominatives du Département à utiliser dans le cadre de la convention ;

Annexe 3 : Modalités de communication des documents ;

Annexe 4 : Format des documents échangés ;

Annexe 5 : Protection des données personnelles – sécurité ;

Annexe 6 : Préconisation des systèmes de sécurité et d'information.

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, le document de niveau supérieur prévaudra pour les obligations en cause.

Toute modification du document mentionné au (i) ci-dessus fera l'objet d'un avenant signé par les parties. Les annexes peuvent être modifiées d'un accord commun entre les parties sans nouvelle signature de la présente.

Article 14. Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 15. Révision et résiliation de la Convention

15.1 - Révision de la Convention

Tout aménagement contractuel à la présente convention rendu ainsi nécessaire pour des motifs financiers, fonctionnels ou techniques fera l'objet d'un avenant. Tout avenant à la convention sera immédiatement applicable suivant les modalités qu'il prévoit, et en particulier un délai de prévenance suffisant pour les mettre effectivement en œuvre, sauf disposition contraire.

La partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente convention ou de ses annexes, doit en faire la demande auprès de l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant signé par le représentant de chacune des parties.

15.2 - Caducité des clauses de la convention

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, la ou les dispositions de celle-ci contraire(s) à la loi ou au règlement, voire la convention dans son intégralité, deviendront ipso facto caduque(s).

15.3 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des stipulations de la convention, chaque partenaire peut résilier la convention moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'une année civile à compter de son entrée en vigueur, elle est renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Un bilan sera réalisé annuellement pour faire un point sur l'application de la présente Convention et, notamment, vérifier le respect par chaque partie des modalités relatives à la bonne affectation des accès et de leur usage. En cas de dysfonctionnement avéré, une information est faite par les représentants désignés par les parties. En outre, en cas de nécessité et sur demande de l'une des parties, celles-ci peuvent se réunir dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de ladite demande.

Article 17 - Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, à [Ville], le [date].

Le président/présidente du tribunal judiciaire de
[Ville]

Le procureur/la procureure de la République près le
dit tribunal

Prénom NOM

Prénom NOM

Le directeur/la directrice de greffe

Pour le département, le président/la présidente

Prénom NOM

Prénom NOM

Annexe 1 : Liste des adresses structurelles de la juridiction à utiliser dans le cadre de la convention

Liste des adresses structurelles de la juridiction à utiliser dans le cadre de la convention

Service de greffe	Adresse structurelle	Ligne téléphonique (urgence ou difficulté)	Usage

Annexe 2 :

Liste des adresses structurelles du Département, par ex. : service-ase@departementXXX.fr (ou le cas échéant, des adresses nominatives) à utiliser dans le cadre de la convention

Liste des adresses structurelles du Département à utiliser dans le cadre de la convention

Département	Nom du service	Adresse structurelle	Téléphone. (si difficulté)

Annexe 3 : Modalités de communication des documents

Identification des messages émis par le tribunal judiciaire

Les messages émis par le TJ doivent être identifiés rapidement, l'objet des messages doit donc être uniformisé : « TJ de [citer nom] – Objet de l'envoi ».

Les services émetteurs possibles sont mentionnés en annexe 1.

Identification des messages émis par le partenaire

Les messages émis doivent être identifiés rapidement, l'objet des messages doit donc être uniformisé : « NOM DU SERVICE – objet de l'envoi » et être adressé au service de greffe auteur de la demande.

En cas d'urgence, le mot URGENCE devra être ajouté en début d'objet.

Nommage de la pièce transmise par le partenaire

Les pièces transmises devant être ensuite enregistrées dans le dossier numérique, il est nécessaire de normaliser son nommage comme suit :

« Date de l'acte-nom de l'acte-NOM DE LA PERSONNE CONCERNEE »

Exemple 1 : « 20231216-saisineenquête enfant-DURAND-Martin »

Exemple 2 : « 20231216-article40CPP-DUPONT-Pierre »

Annexe 4 : Format des documents échangés

Les pièces échangées devront être au seul format PDF. Pour des raisons de lisibilité, il est préconisé que les documents soient scannés en couleur, lorsqu'ils contiennent des éléments visuels type photographies.

Afin d'en limiter le poids, les pièces doivent être scannées avec un taux de résolution de 300 DPI.

Afin d'assurer la fiabilité des échanges, il conviendra de transmettre les pièces par la plateforme PLEX, développée par le ministère de la justice.

Journaux de connexion

Les informations enregistrées dans les journaux de connexions pour les utilisateurs de la plate-forme PLEX sont précisées à l'article 9 de l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLEX » :

- Adresses de courrier électronique de l'émetteur et du destinataire du fichier ;
- Date, heure, minute et seconde des opérations d'identification et authentification, de mise à disposition d'un fichier, de téléchargement d'un fichier, et de suppression d'un fichier
- Empreinte électronique calculée par les plates-formes pour le fichier transmis ;
- Taille du fichier.

La durée de conservation de ces journaux est d'un an. A l'issue de ce délai, ils sont supprimés de manière automatique.

Annexe 5 : Protection des données personnelles – sécurité

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations en matière Informatique et Libertés, rappelées par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée et les dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Directive Police/Justice) et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 susmentionnés et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le signataire qui porte une responsabilité relative aux traitements mis en œuvre dans le cadre de cette convention.

Les signataires de la convention doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (articles 32 du RGPD et 29 de la Directive Police/Justice). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le signataire, doit notamment s'assurer, en tant que responsable de traitement que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les signataires de la convention s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et les signataires concernés. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès aux applications contenant des données personnelles doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Dans le cadre de la présente convention, les signataires avisent leurs éventuels sous-traitants des obligations qui leur sont applicables au sens des dispositions du RGPD et de la Directive Police/Justice. Les signatures sont responsables du respect de celle-ci.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les signataires se fournissent mutuellement une aide dans la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du RGPD et 27 de la Directive Police/Justice).

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du RGPD et articles 30 et 31 de la Directive Police/Justice)

Les signataires s'engagent à se communiquer mutuellement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données en lien avec les projets de la convention.

Les signataires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les signataires se mettent mutuellement à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 et la Directive 2016/680 relatifs à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 6 : Préconisation des systèmes de sécurité et d'information

Source : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2017/01/guide_hygiene_informatique_anssi.pdf

- Limiter les applications installées et modules optionnels des navigateurs web (Google Chrome, Firefox, etc.) aux seuls nécessaires.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN doit disposer d'un pare-feu local ainsi que d'un antivirus à jour de signatures.
- Le disque dur du poste informatique devant interagir avec la PPN doit être chiffré.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN doit désactiver les exécutions automatiques (Autorun)
- Tout support de stockage de masse externe doit être vérifié à l'aide d'une station blanche avant de le connecter à un poste informatique devant interagir avec la PPN.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN devra voir son système d'exploitation à jour ainsi que les applicatifs le composant également à jour.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN doit pouvoir être en permanence monitoré, il est recommandé de pouvoir déverrouiller le poste informatique avec un support externe complémentaire permettant d'identifier l'utilisateur légitime.



DGAEFS-SG/2024/366 – ANNEXE 4

Convention de partenariat entre le Département du Nord et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord relative à la participation de la protection judiciaire de la jeunesse au fonctionnement de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP)

Vu l'article L226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant ;

Vu la dépêche du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être ;

Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/366 de la Commission permanente du 18 novembre 2024

ENTRE

Monsieur Frédéric PHAURE

Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord d'une part,

ET

Monsieur Christian POIRET

Président du Département du Nord, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre. Les directions territoriales de la PJJ participent à la définition de la politique judiciaire de l'enfance sur les départements de leur territoire. Aussi a-t-elle pleinement sa place dans la Protection de l'Enfance : nonobstant le passage à l'acte, les problématiques des populations sont similaires et l'intervention éducative au pénal partage les finalités de protection, d'éducation et d'insertion.

Les services de la PJJ participent pleinement à l'aide à la décision des magistrats. L'article L322-2 du Code de Justice Pénale des Mineurs indique qu'avant toute décision prononçant une mesure éducative ou une peine, des investigations sont réalisées pour acquérir une connaissance de la personnalité du mineur, de sa situation sociale et familiale et pour assurer une connaissance suffisante de sa personnalité. Ces investigations peuvent s'effectuer de manière pluridisciplinaire dans le cadre de mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) Cette compétence en matière d'investigation est déployée en matière d'assistance éducative (article 1183 du Code de Procédure Civile).

Dans le cadre de ses responsabilités dans l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre des politiques de protection de l'enfance, le président du conseil départemental « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante (IP) est réalisée au sein de la CRIP par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. » (Article L.226-3 CASF)

La dépêche du 8 juin 2020 énonce trois dispositions :

- la généralisation des instances quadripartites (Conseil Départemental, magistrat coordinateur, parquet des mineurs et direction territoriale de la PJJ) ;
- la réalisation de compte rendus rapides dans le cadre de la MJIE ;
- la participation d'un professionnel de la PJJ au sein des cellules de recueil d'informations préoccupantes (CRIP).

Sur ce dernier point, objet de la présente convention, il est nécessaire de préciser le contexte du département du Nord.

Bien que le protocole prévu par l'article L 226-3 du CASF ne soit pas actualisé, la CRIP a été organisée à partir de 7 équipes dédiées en territoires (1 équipe sur chacun des 7 territoires qui composent le Département) et une unité centralisée à la Direction Enfance Familles Jeunesse (DEFJ), chargée :

- d'une part, d'assurer un premier traitement des IP émanant notamment du Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED-119) ;
- d'autre part, de coordonner et d'harmoniser le traitement des IP au niveau départemental (accompagnement des équipes territorialisées).

Outre ces 7 territoires, le département se compose de 6 arrondissements judiciaires disposant d'un tribunal pour enfants et de 5 services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (regroupant 13 UEMO, unités éducatives de milieu ouvert).

La densité des services est le corollaire d'une activité conséquente sur ce département. Celle-ci conditionne le volume de contribution de la PJJ au traitement des informations préoccupantes par le Conseil départemental,

Article 1er : Objet

La PJJ met à disposition à titre gracieux un équivalent temps plein d'assistante de service social, en l'espèce Madame XXXXX au Département du Nord.

Cette professionnelle participe à l'évaluation des informations préoccupantes au niveau central et contribue à la coordination du dispositif territorialisé. Par sa formation et son expérience à la PJJ, elle apporte sa contribution et son expertise dans l'évaluation des situations liées aux comportements à risque des adolescents, notamment les risques liés à :

- la radicalisation des mineurs ;
- la prostitution des mineurs ;
- des conduites auto ou hétéro agressives ;
- la domiciliation dans des quartiers exposés à la criminalité organisée.

A ce titre et sous l'autorité du responsable de la CRIP,

- elle participe à la qualification des informations préoccupantes, conduit des évaluations, ou co-évaluations en lien avec les équipes territorialisées de la CRIP ;

- elle intervient au sein du réseau des responsables de CRIP pour apporter un soutien technique sur l'évaluation de ces problématiques adolescentes et à l'échange de pratiques ;
- elle travaille également en coordination avec la chargée de mission « Prévention de la radicalisation » de la DEFJ sur la préparation et les suites des CPRAF (cellules de prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles) et la cellule « prostitution des mineurs ».

Cette mise à disposition à titre gracieux rentre dans le cadre d'une expérimentation et ne se substitue en aucun cas aux dispositions du CASF précisant les modalités de concours des services judiciaires au recueil et à l'évaluation des informations préoccupantes.

Article 2 : Durée de la contribution

L'expérimentation ayant été positive sur l'année 2023-2024, il est convenu entre les deux parties de la reconduction de la contribution pour les années suivantes.

Article 3 : Gestion administrative et autorité

Madame XXXXX sera placée sous l'autorité directe du responsable de la CRIP à la Direction Enfance Familles Jeunesse, à qui elle rendra compte de ses activités.

Madame XXXXX est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail en vigueur dans le service d'affectation.

Madame XXXXX bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables aux agents de la PJJ.

Elle bénéficie d'un entretien professionnel à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel l'intéressée peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite transmis à la PJJ du Nord. Le premier rapport est établi un mois avant la fin de la mission puis, par la suite, en début d'année civile.

Article 4 : Conditions matérielles

Les conditions matérielles (bureautique, téléphonie, informatique, accès à l'internet, moyens de déplacement notamment) propres au bon exercice de sa mission lui sont assurées par l'administration d'accueil.

L'éducatrice doit avoir accès à l'ensemble des services proposés aux autres personnels du Département du Nord, qu'il s'agisse de la formation, de la restauration, du service ou encore des systèmes d'information.

Les frais avancés par l'agent dans l'exercice de sa mission sont pris en charge par le Conseil Départemental selon les règles en vigueur.

Article 5 : Rémunération

La PJJ assure la rémunération, traitement et indemnités de Madame XXXXXX

Le supérieur hiérarchique direct devra faire les déclarations nécessaires auprès de la Direction interrégionale de la PJJ Grand Nord pour le paiement de certaines indemnités (dimanche et jour férié notamment).

Article 6 : Fin de la mission

L'intervention de Madame XXXXXXXX est reconduite jusqu'à ce qu'une des parties, Madame XXXXX la Direction interrégionale de la PJJ Grand Nord ou le Département du Nord, y mette fin en respectant un préavis de 1 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à l'intervention de Madame XXXXX par accord entre la Direction interrégionale de la PJJ Grand Nord et du Département du Nord.

Article 7 : Modalités d'évaluation de l'expérimentation

L'évaluation pourra s'appuyer sur les critères fournis dans les questionnaires élaborés par le Service de l'Evaluation, de la Recherche et du Contrôle de la DPJJ. L'observatoire départemental de protection de l'Enfance pourra également être mis à contribution dans la définition d'indicateurs.

Les résultats de cette expérimentation seront présentés aux juridictions du département lors des réunions tripartites.

Article 8 : Modification de la contribution

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Notification

La présente convention, faite en 2 exemplaires originaux, est adressée au Département du Nord et à la Direction interrégionale de la PJJ Grand Nord.

Fait à le

Frédéric PHAURE
Directeur Interrégional de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Annexe 5 : CP du 18 novembre 2024 - DGAEFS-SG/2024/366

Attribution d'aides financières de fonctionnement

Prévention et Protection de l'Enfance, Familles, Prévention et Autonomie des Jeunes

Objet de la SUBVENTION et OPERATEURS	Montant attribué en 2023	Montant 2024 présenté dans le rapport	Durée de financement
Attribution d'aides financières dans le cadre d'actions relevant du CDPPE (annexes 5 à 7)			
ITINERAIRES ENTR'ACTES 2	53 684 €	53 684 €	1 an
LAISSE TON EMPREINTE	37 000 €	37 000 €	1 an
APESAL	140 000 €	150 000 €	1 an
TOTAL	230 684 €	240 684 €	

**Convention financière avec l'association
ITINERAIRES – ENTR'ACTES en mode mineur 2 - 2024**

Entre

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'une part,

Et

L'Association ITINERAIRES Service Entr'Actes, 8 Rue du Bas Jardin à Lille, représentée par **Monsieur Alain CIESLACK**, son président,

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative aux fonds interministériels pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu le Décret n°2019- 1259 du 28 novembre 2019, modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériels de prévention de la délinquance ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 novembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule

La présence de mineurs et de jeunes majeurs en situation de prostitution sur la Métropole lilloise a amené le Département du Nord à financer une action spécifique pour ce public, en lien avec les financements de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (**Entr'Actes en Mode Mineur1**). Le Département s'est appuyé sur ses partenaires existants et en particulier l'association Itinéraires, plus spécifiquement son service Entr'Actes. L'action est issue d'un diagnostic découlant d'une collaboration entre les différents services départementaux, de l'Etat et Itinéraires depuis 2005.

L'article 706-161 du code de procédure pénale prévoit que l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), établissement public sous la double tutelle du ministère de la Justice et du ministère en charge du budget, verse à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité et à la prévention de la prostitution et à l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées. Dans ce cadre, un appel à projets d'un montant total de 2,6 millions d'euros a été lancé en 2022, afin de soutenir des projets innovants en matière de prévention de la prostitution, de prévention et d'information contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ; en matière d'accompagnement des personnes en situation de prostitution et/ou victimes d'exploitation sexuelle qui n'entrent pas en parcours de sortie de la prostitution. Ce nouveau projet **Entr'Actes en Mode Mineur2 « A l'épreuve des mutations du phénomène prostitutionnel chez les jeunes »** a été initié dans le cadre de cet appel à projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association **ITINERAIRES**, afin de soutenir les actions menées dans le cadre **du projet Entr'Actes en Mode Mineur2** en faveur des mineurs en situation de prostitution ou pas, de leurs parents et des professionnels intervenant auprès de ce public.

Article 2 : Missions

Entr'Actes est un service de l'association Itinéraires accueillant sur un mode dit « à bas seuil d'exigences » des personnes exerçant l'activité de prostitution. L'objectif général est de réduire les dommages sanitaires et sociaux et favoriser l'accès au droit commun pour ces personnes.

Pour cela, Entr'Actes en mode mineur fonde son action sur les principes et mode d'intervention de la Prévention Spécialisée dont il est issu, à savoir :

- la libre adhésion ;
- le respect de l'anonymat ;
- l'absence de mandat nominatif ;
- l'absence de jugement ;
- le partenariat.

S'agissant de l'action « **Entr'Actes en mode Mineurs2 A l'épreuve des mutations du phénomène prostitutionnel chez les jeunes** », les objectifs sont de prévenir le risque prostitutionnel pour un public mineur principalement usagers des réseaux sociaux et d'internet, de limiter ou réduire l'ancrage de la prostitution pour un public mineur connu ou non du dispositif Entre'Actes, et sensibiliser, former, soutenir et accompagner les professionnels, les parents et l'entourage proche des jeunes concernés.

Le projet se développe autour de 3 volets d'actions :

Volet 1 - La Form'Action des professionnels : le but sera de développer les compétences des professionnels du secteur social, médico-social pour leur permettre de mieux identifier, comprendre les pratiques de ces jeunes afin de poser un diagnostic et d'adapter leur accompagnement. Un psychologue amènera un éclairage scientifique sur les souffrances psychologiques des jeunes concernés. Une formatrice en santé sexuelle animera des ateliers sur différents thèmes : sexualité, représentations autour de la prostitution et notamment de celle des mineurs, législation existante, travail en réseau, etc.

Volet 2 - Les interventions en milieu scolaire : cet accompagnement tentera de sensibiliser les adolescents scolarisés et les professionnels de l'Education nationale sur les différentes conduites prostitutionnelles (communément nommées michetonnage, escorting ou proxénétisme des cités) afin d'optimiser les prises en charge des filles et garçons concernés (en lien avec les ALSSES).

Volet 3 - La création d'un Interface numérique : les publics jeunes ayant une activité prostitutionnelle ou des conduites à risque liées au numérique sont souvent isolés socialement. Ce site permettra d'élargir l'offre et les facilités de prise de contact et offrira ainsi aux victimes et à leurs proches : une écoute, un accueil et un accompagnement personnalisés assurés par un éducateur spécialisé associé à un psychologue.

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord.

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services territoriaux du Département.

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de l'année 2024, une subvention de **53 684 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : (à compléter par la structure)

Titulaire du compte :

Identifiant national de compte bancaire – RIB			
Code Banque/ Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Domiciliation :			
IBAN – identifiant international de compte			
BIC – identifiant international de l'établissement			

Article 5 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au plus tard pour le 31 décembre « n+1 », les documents permettant son évaluation, ci-après listés :

- Un rapport d'activité détaillé s'étalant sur la durée du projet, et un bilan quantitatif et qualitatif, qui devra faire apparaître les éléments relatifs aux 3 volets du projet. Et notamment :
 - o Nombre de mineurs ciblés par l'ensemble de l'action « Entr'Actes en Mode Mineurs » ;
 - o Nombre de mineurs touchés par la prostitution de rue ;
 - o Nombre de mineurs touchés par la prostitution sur internet ou les réseaux sociaux ;
 - o Nombre de maraudes numériques ;
 - o Nombre de formations actions réalisées (avec le nombre de professionnels formés et leur secteur d'intervention) ;
 - o Analyse des questionnaires d'évaluation remplis par les stagiaires ;
 - o Nombre d'interventions dans les collèges (avec le nombre d'élèves touchés, nombre de situations problématiques émergeant de ces interventions, traitement de ces situation) ;
 - o Nombre d'interpellations du service par le biais du nouvel interface numérique (nombre de parents, mineurs et professionnels et nature des demandes et solutions proposées).

- Le compte administratif de l'action subventionnée pour l'année 2025.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements et leurs affectations. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire au Compte si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes, ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Modalités de collaboration : le partenariat de proximité

Les services mandatés pour le suivi du jeune s'engagent à associer le service Entr'Actes en mode mineurs pour les synthèses et l'élaboration du projet pour l'enfant. Les Directions Déléguées du Département s'engagent à faciliter les liens entre l'association, les Maisons Nord Solidarité, et les établissements sociaux et médico-sociaux et services habilités au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'association impulse le maillage partenarial nécessaire avec les services concernés (justice, police, éducation nationale...). Des groupes de travail techniques portant sur des thématiques spécifiques à la problématique de la prostitution des mineurs et jeunes majeurs pourront être constitués.

Article 9 : Le Comité de Pilotage

Un à deux comités de pilotage seront organisés afin d'évaluer la portée du travail effectué et d'échanger autour des perspectives et du bilan présenté par l'association. Le Comité de Pilotage est composé de :

Pour l'association Itinéraires, un représentant du Service Entr'Actes.

Pour les services de l'Etat, par un représentant de :

- Du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- De la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- De la Préfecture ;
- Du Parquet ;
- Du Tribunal pour Enfants ;
- De la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Pour les services du Département du Nord, par un représentant de :

- Des Directions Déléguées Métropole Lille et Métropole Roubaix-Tourcoing ;
- De la Direction Enfance, Familles, Jeunesse ;
- De l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance ;

Article 10 : Le comité technique

Un comité technique mensuel ou bimestriel sera organisé afin de faire le point sur la mise en œuvre des 3 volets du projet. Il sera animé par le Responsable du Pôle Enfance, Familles, Jeunesse du territoire. Les partenaires auront la possibilité de présenter des dossiers cas complexes. Le comité technique sera composé de :

- Pour le Département du Nord, des représentants des Maisons Nord Solidarités, des Pôles Enfance, Familles, Jeunesse, des Pôles d'Action Sociale de Proximité ;
- Des représentants du dispositif Entr'Actes en Mode Mineur de l'association Itinéraires ;
- Des représentants de l'association SOLFA Solidarité Femmes Accueil.

Article 11 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions. Les documents doivent être adressés pour validation à la Direction de la communication du Département du Nord par courriel à l'adresse suivante : **dircom@lenord.fr**

Article 11 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2024.**

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour la structure,

*(Nom et qualité du signataire
Cachet de la structure)*

**Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation**

**CONVENTION FINANCIERE AVEC
L'ASSOCIATION « LAISSE TON EMPREINTE"
2024**

ENTRE :

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'une part,

ET :

L'Association Laisse Ton Empreinte, 85 rue Masséna à Lille, représentée par Monsieur Christophe Niewiadomski, son président,

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération DGSOL/2018/428 du Conseil Départemental du 5 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
- Vu le budget départemental 2024,
- Vu la délibération DGAEFS/SG/2024/366 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 novembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association « Laisse ton empreinte » afin de soutenir l'action menée autour de formation d'outils mis en place pour développer les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux en enfance et le pouvoir d'agir des jeunes concernés.

Article 2 : Missions

L'association « Laisse Ton Empreinte » a pour objectif de développer le pouvoir d'agir des personnes défavorisées en leur permettant de libérer leur parole et leur espace d'agir. L'association crée des outils pédagogiques à destination des personnes concernées et des professionnels qui les accompagnent, autour de différentes thématiques : parentalité, décrochage scolaire, estime de soi, etc.

Un des outils principaux de l'association est le carnet de vie « laisse ton empreinte ». Grâce à l'élaboration d'un carnet de vie, à l'aide d'un « cueilleur de vie », la personne se réapproprie son histoire, développe son projet de vie ainsi que sa confiance et son estime de soi. Les travailleurs sociaux qui utilisent l'outil peuvent développer une nouvelle relation de confiance avec les jeunes auprès de qui ils mettent en place l'outil, dans le cadre d'une prise en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au titre de l'année 2024, il est convenu de poursuivre les actions engagées depuis 2019 sur les territoires déjà ciblés (Douaisis, Valenciennois, Cambrésis) et de développer de nouvelles actions :

- 3 sessions de formation de 12 assistants familiaux ;
- 1 session de formation référents au sein de Service Enfance, prioritairement sur les territoires du sud du Département ;
- 1 session de formation des référents Enfance et du Pole Départemental de Protection des Mineurs Non Accompagnés (PDPMNA) dans la mise en place d'accompagnement des enfants en situation complexe.

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord. L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (MNS, DEFJ, PEFJ).

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de l'année 2024, une subvention de 37 000 €, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : (à compléter par la structure)

Titulaire du compte :

Identifiant national de compte bancaire – RIB						
Code Banque/ Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB			
Domiciliation :						
IBAN – identifiant international de compte						
BIC – identifiant international de l'établissement						

Article 5 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2024. A cette fin, il fera parvenir avant le 31 mars « N+1 » au Département les documents permettant son évaluation, et notamment :

Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :

- Le nombre de professionnels formés sur chacun des territoires ;
- Le nombre de professionnels accompagnés suite à la formation ;
- Le déroulement des formations ;
- Le déroulement de l'accompagnement ;
- Le nombre de jeunes ayant déjà réalisé un carnet de vie ;
- Le nombre de jeune en cours de réalisation d'un carnet de vie ;
- Les impacts observés sur les pratiques professionnelles ;
- Les impacts observés auprès des jeunes ;
- Les perspectives de continuation et d'évolution du projet.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Document de communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions. Les documents doivent être adressés pour validation à la Direction de la communication du Département du Nord par courriel à l'adresse suivante : dircom@lenord.fr

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

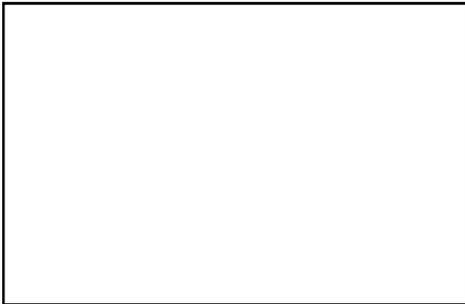
En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



Convention financière avec l'association APESAL, dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE) - 2024

Entre

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'une part,

Et

L'Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales (APESAL), représentée par Madame Christine MARION, sa Présidente,

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/366 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 novembre 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association **APESAL**, afin de soutenir les actions menées dans le cadre du CDPPE.

Article 2 : Missions

Dans le cadre du plan stratégique de prévention et de lutte contre la pauvreté et le contrat départemental prévention protection de l'enfance, le Département s'est engagé à organiser un réseau pour faciliter l'accès des familles à la démarche de soins et faciliter la mise en relais entre le bilan et le parcours de soins.

L'APESAL, association qui agit pour la coordination et la réalisation d'actions en matière de prévention de la santé, d'éducation sanitaire, de dépistage et de suivi, en faveur de la jeune génération, assure le suivi et l'accompagnement des familles des enfants repérés avec une suspicion d'anomalies, en coordination avec les professionnels de santé et les partenaires institutionnels.

Suite au bilan réalisé par les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), le courrier incitant à consulter un médecin est donné à la famille. A intervalle régulier, plusieurs relances par courrier sont réalisées jusqu'au retour du coupon-réponse joint au courrier. Sans nouvelle, la cellule de suivi de l'APESAL contacte la famille par téléphone afin de faciliter, si besoin, son accès à la démarche de soins. La cellule de suivi, dans une situation complexe de non-recours ou de renoncement aux soins par exemple, l'oriente ainsi vers les interlocuteurs et ressources pertinents pour garantir la réalisation effective des soins : annuaire de santé de l'Assurance Maladie, Plateforme d'intervention Départementale pour l'Accès aux Soins et la Santé (PFIDASS), réseau de professionnels, etc. Avec l'accord au préalable de la famille, la cellule de suivi fait un point sur sa situation.

L'accompagnement « sur mesure » peut se décliner en 3 grands types d'actions :

Accompagnement des droits, accompagnement financier et orientation et suivi dans le parcours de soins : relance téléphonique, prise et rappel des dates de RDV, etc.

Sur chacun des territoires ciblés (Cambrésis, Avesnois, Valenciennois, Douaisis et 11 communes de la Métropole Lilloise), le projet vise, à la rentrée scolaire 2024-2025, à mettre en place cet accompagnement pour les familles dont les enfants auront bénéficié du bilan de santé en école maternelle (BSEM).

Pour l'année 2024-2025, le dispositif est étendu au territoire des Flandres.

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord.

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (MNS, Directions déléguées, Pôle-PMI Santé, Direction adjointe PMI, DEFJ).

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de l'année 2024, une subvention de **150 000 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : (à compléter par la structure)

Titulaire du compte :

Identifiant national de compte bancaire – RIB						
Code Banque/ Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB			
Domiciliation :						
IBAN – identifiant international de compte						
BIC – identifiant international de l'établissement						

Article 5 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2024/2025. A cette fin, il fera parvenir au plus tard pour le 30 juin de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, ci-après listés :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :
 - o Le nombre de courriers envoyés aux familles ;
 - o Le nombre de coupon-réponse reçus ;
 - o Le nombre de relances téléphoniques réalisées ;
 - o Le nombre de prises de rendez-vous ;
 - o Les types de situations complexes rencontrées ;

- Le déroulement de l'accompagnement ;
 - Le nombre de perdus de vue ;
 - Les perspectives de continuation et d'évolution du projet.
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions. Les documents doivent être adressés pour validation à la Direction de la communication du Département du Nord par courriel à l'adresse suivante : **dircom@lenord.fr**

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour la structure,

*(Nom et qualité du signataire
Cachet de la structure)*

**Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation**

DGAEFS-SG/2024/366

ANNEXE 9

**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX « MAISONS D'ENFANTS A
CARACTERE SOCIAL » POUR LA RENOVATION ET L'AMENAGEMENT
DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS**

TABLEAU DE REPARTITION DES SUBVENTION D'INVESTISSEMENT MECS

DGAEFS-SG/2024/366
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
POUR LA RENOVATION ET L'AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS
TABLEAU DE REPARTITION

Objet de la SUBVENTION	Imputation budgétaire	Montant attribué en 2023	Montant prévu en 2024	Montant prévu en 2025	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant de subvention présenté dans le rapport
1 - ASRL - MECS Rose Pelletier - Sécurisation du bâtiment remplacement de 24 fenêtres	91-51 20422	0 €	55 270 €	13 818 €	69 088 €	2 ans	69 088 €
2 - TRAIT D'UNION - MECS de TRELON - Réhabilitation (remplacement des menuiseries) de l'Unité de Vie Machu Picchu et du bâtiment administratif	91-51 20422	0 €	33 090 €	8 272 €	41 362 €	2 ans	41 362 €
3 - SPReNe - Maison médicalisée - Rénovation et agrandissement	91-51 20422	0 €	480 000 €	120 000 €	600 000 €	2 ans	600 000 €
TOTAL des projet MECS		0 €	568 360 €	142 090 €	710 450 €		710 450 €

**PRESENTATION DES 3 PROJETS 2024 DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT
DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX ACCUEILLANT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A
L'ENFANCE**

1. La MECS Rose Pelletier gérée par l'ASRL à LILLE

Il s'agit de remplacer 24 fenêtres dans le cadre de la sécurisation du bâtiment. Ce projet concerne un site identifié comme prioritaire car préoccupant (indice de vétusté élevé) dans le cadre du Schéma Départemental Immobilier (SDI). Le risque de défaillance est immédiat. Il fait suite également à une injonction dans le cadre d'un contrôle de fonctionnement.

Le coût total de l'opération est estimé à 138 176 € TTC. Il est proposé une subvention de 69 088 €, correspondant à 50% du montant TTC du projet.

Plan de financement	Montant	Ratio
Fonds propres et apports/ emprunts	69 088 €	50 %
Subvention Département	69 088 €	50 %

2. L'unité de vie Machu Picchu et le bâtiment administratif de la MECS de TRELON, gérée par Traits d'Union

Il s'agit de remplacer les menuiseries peu performantes dans la cadre d'un plan énergétique en vue de réaliser des économies sur le chauffage et ainsi de tendre vers les obligations de réduction des consommations d'énergie dans le cadre du décret tertiaire auquel est soumise cette MECS.

Le coût total de l'opération est estimé à 82 724 € TTC. Il est proposé une subvention de 41 362 €, correspondant à 50 % du montant TTC du projet.

Plan de financement	Montant	Ratio
Fonds propres et apports/ emprunts	41 362 €	50 %
Subvention Département	41 362 €	50 %

3. La Maison médicalisée gérée par la SPReNe à MARCQ EN BAROEUL

Il s'agit de rénover et agrandir une maison, propriété de l'association, afin de mettre en œuvre une maison médicalisée avec soins pour 8 tout-petits.

Parmi les bébés accueillis en protection, certains ont vécu des maltraitances graves ou sont porteurs de maladies ou handicap ; ils nécessitent des soins importants, réguliers, parfois contraignants, ou bien encore des protocoles et équipements particuliers (sondes, coques,

traitements par exemple). Un professionnel infirmier est prévu ; la proximité avec le CHU de Lille permettra les allers-retours.

L'Etat, via la DEETS, s'est engagé à financer le dispositif en fonctionnement (600 000 € / an). En contrepartie, il est proposé que le Département s'engage à subventionner à hauteur de 600 000€ les travaux (isolation, mise aux normes, menuiseries, système de sécurité incendie et extension) pour disposer de 4 chambres et des espaces adaptés.

Le coût total de l'opération est estimé à 756 855 € TTC. Il est proposé une subvention de 600 000 €, correspondant à 79,27% du montant TTC du projet.

Plan de financement	Montant	Ratio
Fonds propres et apports/ emprunts	156 855 €	20,43%
Subvention Département	600 000 €	79,27%



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
POUR XXXX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEFJ/2020/38 du Conseil Départemental du Nord du 24 avril 2020 adoptant les nouveaux critères d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département du Nord,

Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/366 de la Commission permanente du XXXXX attribuant une subvention à xxxx d'un montant de xxxx

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

XXXX
(adresse)
(représentant)
(N°SIRET)

Ci-après désigné « la structure »

Préambule

- Considérant le projet initié par (*structure & description du projet & montant*).
- Considérant que le projet présenté par la structure participe à cette politique
- Considérant le budget départemental 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention sert au financement de (*bâtiment/équipement/mobilier/accès...*)

Article 3. Engagements de la structure

(nom de la structure) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule
- utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

La participation départementale présente comptablement un caractère transférable qui doit permettre d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement, et ce, à due concurrence du montant de l'aide accordée.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de xxx (en chiffres et en lettres) € soit xxxx% du montant total TTC du projet, sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à la plus lointaine des deux dates suivantes : l'achèvement de l'opération ou le règlement du solde de la subvention départementale.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera réglée en deux versements :

- une avance de 80% dès signature de la présente convention,
- le solde dès le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- un certificat sur l'honneur de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Le cas échéant, le calendrier actualisé de réalisation de l'opération. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet ;
- un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées du projet ;
- un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;
- le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas honorer l'ensemble des paiements et / ou de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Partenariat et attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement dans le domaine de l'enfance, des familles et de l'autonomie des jeunes

Dans sa feuille de route votée en 2020 (DGASOL/2020/157 du 16/11/2020), le Département fixe les orientations politiques pour la Protection de l'Enfant. Il a notamment pour ambition, en partenariat avec les acteurs associatifs et publics du secteur de l'enfance, d'apporter de nouvelles réponses sur tout le territoire, d'agir le plus précocement possible auprès des enfants et de leurs familles et de sécuriser les parcours des enfants protégés.

Dans cette perspective, en matière de prévention précoce, le Département s'engage dans une expérimentation visant à financer des places en crèche familiale pour des enfants de moins de 4 ans sous mesure administrative de protection. Ce partenariat avec la CAF et la ville de Roubaix permettra de mieux répondre aux besoins de l'enfant et ainsi éviter le placement.

Par ailleurs, dans le cadre de son engagement renouvelé avec l'Etat, le Département poursuit son soutien aux actions novatrices portées par les associations et répondant aux enjeux du Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE), et plus récemment dans la lutte contre l'exploitation des mineurs.

Enfin, en application des priorités fixées dans son Schéma Directeur Immobilier (SDI) et de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), le Département poursuit son soutien aux établissements par le financement, en investissement, des travaux de rénovation visant à améliorer la qualité de l'accueil des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Le présent rapport propose la signature de quatre conventions de partenariat et l'attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement, telles que présentées dans les tableaux ci-joints (annexes 5 et 9) pour un montant total de 951 134 € (dont 809 044 € pour 2024) soit 240 684 € en fonctionnement et 710 450 € en investissement.

1. Conventions de partenariat

Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Ville de Roubaix sur les modalités de financement de places en crèche familiale (annexe 1)

Le Département du Nord, la CAF et la Ville de Roubaix s'engagent dans une expérimentation en protection de l'enfance, consistant en l'accueil de trois enfants de moins de 4 ans, à la crèche familiale de Roubaix. Cette expérimentation cible des enfants sous mesure administrative de protection ou en prévention précoce, à l'exclusion des mesures judiciaires. L'objectif est de répondre aux besoins fondamentaux des enfants (stimulation, soins, sécurité) tout en renforçant les compétences parentales, par un accueil régulier chaque jour de la semaine et un accès aux accompagnements proposés par la crèche. Chaque enfant bénéficiera d'un projet individuel d'accueil élaboré avec la famille et les services concernés, définissant les actions à mener et les responsabilités de chacun.

En accord avec la ville de Roubaix, la convention proposée prévoit le financement par le Département, de la participation familiale au coût de l'accueil, au tarif minimal, avec une majoration de 20% pour la coordination et les spécificités du projet. La Caisse d'Allocations Familiales contribuera via la prestation de service unique (PSU) au taux maximal.

Convention avec l'Etat relative aux modalités de mise en œuvre de l'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM) des Mineurs Non Accompagnés (annexe 2)

Le décret du 22 décembre 2023 relatif à l'évaluation et la mise à l'abri des Mineurs Non Accompagnés (MNA) a introduit de nouvelles dispositions dans le dispositif d'accueil des personnes se présentant comme MNA (répit préalable à l'évaluation, évaluation des besoins de santé notamment).

Ce décret prévoit également la généralisation d'un conventionnement entre les services de l'Etat et les départements, qui vise notamment à la coordination des services et aux modalités de renseignement et de consultation du fichier d'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM).

Ce fichier, créé en 2019, a vocation à recenser les résultats des évaluations réalisées par les départements afin de repérer les personnes ayant fait des demandes d'évaluations dans plusieurs départements.

Le Département a conventionné, dès 2021, avec l'Etat pour organiser les modalités de coordination, de transmission d'informations et de consultation du fichier AEM.

Suite au décret du 22 décembre 2023, un arrêté du 1^{er} février 2024 a défini une convention-type. Il convient donc d'adapter la convention entre l'Etat et le Département, et notamment son article 6, afin d'y insérer les nouvelles modalités de transmission des résultats des évaluations.

Convention relative à la transmission dématérialisée des documents entre les tribunaux judiciaires du Nord et le Département (annexe 3)

Le 13 juin 2023, le Ministère de la Justice et l'Assemblée des Départements de France ont signé un protocole national sur la transmission d'informations et pièces de procédure dématérialisées en matière pénale, via la plateforme d'échange externe « PLEX ».

Cette dématérialisation permet un gain de temps dans les échanges institutionnels, la sécurisation et la simplification du traitement des procédures. Elle limite également les frais d'impression et d'affranchissement. A cette fin, le protocole définit un certain nombre d'informations générales sur les modalités de communication de fichiers informatiques, via la plateforme « PLEX », entre les juridictions et les Départements, notamment sur le champ pilote de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il sert de base à la rédaction de conventions locales d'application entre les juridictions et les services du Département.

A ce titre, le Département souhaite s'engager dans cette procédure en établissant une convention par juridiction à partir de la convention-type jointe en annexe 3. Le Département du Nord compte six juridictions : Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille, et Valenciennes.

Dans un premier temps, une convention sera établie entre le Département et le Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe, territoire retenu pour expérimenter le pilote de l'utilisation de « PLEX ». En fonction des résultats de l'expérimentation, la convention sera déclinée sur les autres juridictions du Département.

Convention relative à la participation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au fonctionnement de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP) (annexe 4)

En juin 2020, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 et de la reprise des activités des juridictions, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) a décidé d'apporter son soutien aux conseils départementaux. Ainsi, dans une note du

8 juin 2020, elle a proposé, à titre expérimental, la participation à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) d'un professionnel de la PJJ.

Depuis avril 2021, un agent de la PJJ est mis à disposition du service CRIP de la Direction Enfance Familles Jeunesse. Cette professionnelle participe à l'évaluation des informations préoccupantes au niveau central et contribue à la coordination du dispositif territorialisé. Par sa formation et son expérience à la PJJ, elle apporte sa contribution et son expertise dans l'évaluation des situations liées aux comportements à risque des adolescents, notamment les risques liés à :

- la radicalisation des mineurs ;
- la prostitution des mineurs ;
- des conduites auto ou hétéro agressives ;
- la domiciliation dans des quartiers exposés à la criminalité organisée.

A ce titre et sous l'autorité du responsable de la CRIP, elle participe à la qualification des informations préoccupantes, conduit des évaluations, ou co-évaluations en lien avec les équipes territorialisées de la CRIP.

Au regard des résultats positifs de cette coopération, pour la mission de repérage et d'évaluation des situations de danger, la convention présentée vise à renouveler la mise à disposition de la professionnelle pour les prochaines années.

2. Attributions d'aides financières de fonctionnement dans le cadre du Contrat Départemental de Prévention et Protection de l'Enfance (CDPPE) (annexe 5)

Fort du bilan des actions menées au côté de l'Etat depuis 2020 dans le cadre du CDPPE, le Département poursuit son soutien aux dispositifs innovants dans la prévention précoce et la sécurisation des parcours des enfants protégés. Les projets présentés ci-dessous répondent à ces orientations.

Itinéraires dispositif Entr'actes en mode mineur 2 (annexe 6)

L'association Itinéraires a été créée en 1991 sur Lille. Elle a pour mission première de mener des actions de prévention spécialisée. Elle développe des activités qui concourent à la formation, l'éducation, l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en situation de marginalisation ou qui risquent d'y basculer.

Son service Entr'actes propose des accompagnements sociaux et médicosociaux aux jeunes qui se prostituent et mène un travail de prévention des risques liés aux pratiques sexuelles et à l'usage de drogues. L'accueil a pour objectif de réduire les dommages sanitaires et sociaux et de favoriser l'accès au droit commun pour ces personnes.

Le projet se développe autour de trois volets d'actions : la formation action des professionnels, les interventions en milieu scolaire, la création d'une interface numérique, et permet de :

- prévenir le risque prostitutionnel pour un public mineur principalement usagers des réseaux sociaux et d'internet ;
- limiter ou réduire l'ancrage de la prostitution pour un public mineur connu ou non du dispositif ;
- sensibiliser, former, soutenir et accompagner les professionnels, les parents et l'entourage proche des jeunes.

Il est proposé d'attribuer une aide financière de 53 684 € à Itinéraires pour 2024.

Laisse ton empreinte (annexe 7)

Laisse Ton Empreinte est une association créée en 1999 qui s'inscrit dans le cadre de la prévention des sorties sèches des jeunes ayant été confiés à l'ASE, au titre de l'amélioration des pratiques professionnelles.

Depuis 2020, elle a formé 178 professionnels de terrain et assistants familiaux à un outil innovant leur permettant d'accompagner les jeunes dans leur parcours de vie.

En 2024, l'association poursuit les sessions de formation et guide les professionnels dans la mise en place d'espaces de parole individuels pour les jeunes suivis. Elle prévoit une formation spécifique sur l'accompagnement d'enfants en situation complexe.

Il est proposé d'attribuer une aide financière de 37 000 € à l'association Laisse ton empreinte pour 2024.

APESAL (annexe 8)

L'association APESAL (Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales) mène depuis 1985, des actions de prévention en santé en faveur des jeunes. Elle accompagne les familles des enfants pour lesquels la Protection Maternelle et Infantile (PMI) a suspecté une ou plusieurs anomalies (auditive, visuelle, troubles du langage, dentaire) lors du Bilan de Santé en Ecole Maternelle (BSEM).

Ce dispositif est mis en place depuis 2021 sur le Douaisis, le Valenciennois et le sud de la métropole Lilloise et depuis 2023, sur l'Avesnois et le Cambrésis. Les familles sont soutenues tout au long du parcours de soins. L'objectif est de s'assurer que les enfants repérés avec une anomalie ont accès à un diagnostic et le cas échéant aux soins.

Ainsi, pour l'année scolaire 2023-2024, 2 855 anomalies repérées par la PMI ont donné lieu à un suivi par APESAL dont 820 concernent le Cambrésis et l'Avesnois. Au cours des deux dernières années scolaires, 81% des dossiers suivis par APESAL ont abouti à une consultation. Pour l'année 2024-2025, l'extension au territoire des Flandres est prévue.

Il est proposé d'attribuer une aide financière de 150 000 € à l'APESAL pour 2024.

3. Attribution de subventions d'investissement des établissements sociaux et médico-sociaux au titre de l'aide sociale à l'enfance pour la rénovation et l'aménagement des bâtiments des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), récupération de trop-perçu

Projets des partenaires

Afin de sécuriser les conditions d'accueil des enfants accompagnés au titre de l'ASE, le Département soutient les projets d'investissement répondant aux priorités établies dans le Schéma Directeur Immobilier (SDI) et l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) lancé en février 2023. Ces projets permettront d'aménager des lieux d'accueil répondant aux besoins des enfants accueillis.

L'aide à l'investissement présente un intérêt tant qualitatif que financier. Tout en offrant un accueil optimisé et sécurisé, les surcoûts de fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement sont réduits.

Le présent rapport propose trois projets éligibles au dispositif d'aide à l'investissement en application de la délibération du 24 avril 2020, dont le détail est présenté dans l'annexe 9, au bénéfice des partenaires suivants :

- L'ASRL pour des travaux de réhabilitation à la MECS Rose Pelletier,
- Traits d'Union pour le remplacement de menuiseries de la MECS de Trélon et du bâtiment administratif,
- La SPReNe pour la rénovation et l'agrandissement d'une propriété à Marcq-en-Barœul pour la création d'une maison médicalisée.

Il est proposé d'attribuer des subventions d'investissement à ces associations pour un montant total de 710 450 € dont 568 360 € pour 2024 et 142 090 € pour 2025. Le projet de convention est joint au rapport en annexe 9.

Récupération d'un trop perçu

L'AFEJI a bénéficié, en 2021, d'une subvention de 58 333 € pour des travaux de rénovation et d'isolation du site de Gravelines.

Une avance de 46 666 €, correspondant à 80% de la subvention allouée, a été versée conformément à la convention signée le 29 juin 2021.

Le montant des travaux, achevés depuis le 21 mai 2024, présente un coût inférieur par rapport au montant initial. La subvention recalculée s'élève donc à 20 417€.

Un titre de recette sera donc émis pour un montant de 26 249 €.

Il est proposé à la Commission Permanente :

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord, la CAF et la Ville de ROUBAIX sur les modalités de financement de places en crèche familiale ouvertes à des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'Etat relative aux modalités de mise en œuvre de l'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM) dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les tribunaux judiciaires du département relative à la transmission dématérialisée des documents entre les tribunaux judiciaires du Nord et le Département dans les termes du projet joint en annexe 3 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord relative à la participation de la protection judiciaire de la jeunesse au fonctionnement de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP) dans les termes du projet joint en annexe 4 ;
- d'attribuer 3 aides financières de fonctionnement aux associations Itinéraires, Laisse ton empreinte et APESAL pour un montant total de 240 684 € en 2024 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 3 conventions de fonctionnement entre le Département du Nord et les associations Itinéraires, Laisse ton empreinte et APESAL dans les termes des projets joints en annexes 6, 7 et 8 ;
- d'attribuer 3 subventions d'investissement aux associations ASRL, Traits d'Union et SPReNe pour un montant total de 568 360 € pour 2024 et 142 090 € pour 2025 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 9 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 3 conventions d'investissement entre le Département du Nord et les associations ASRL, Traits d'Union et la SPReNe dans les termes du projet joint en annexe 9 ;
- d'autoriser la récupération auprès de l'association AFEJI, d'un trop perçu de subvention d'investissement d'un montant de 26 249 €.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11005OP008	11005E15	260 684 €	0	240 684 €
11001OP006	11001E16	1 400 000 €	0	710 450 €
11001OP006	11001E14			26 249 €

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente